

Vu,

- le code de l'environnement, notamment ses articles L. L. 581-1 à L. 581-14 ;
- le décret n°80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale ;
- le décret n°80-923 du 21 novembre 1980 modifié portant règlement national de la publicité en agglomération ;
- le décret n°82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes ;
- l'arrêté ministériel du 21 janvier 1974 relatif à l'instauration d'un site inscrit de l'Estuaire de la Rance et le décret du 6 mai 1995 relatif à l'instauration d'un périmètre de site classé de l'Estuaire de la Rance ;
- le Règlement du Secteur sauvegardé de Dinan de Mars 1992 modifié ;
- l'arrêté municipal n°92.104 du 14 Avril 1992 et notamment le titre II relatif à la publicité et aux enseignes dans le périmètre du secteur sauvegardé ;
- l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2004 relatif au groupe de travail chargé d'élaborer un projet de règlement local de publicité sur les communes de Dinan, Lanvallay, Léhon, Quévert et Taden.
- l'avis favorable du 15 Décembre 2005 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages ;
- la délibération du Conseil Municipal de Lanvallay du 24/01/2006, la délibération du Conseil Municipal de Dinan du 27/01/2006, la délibération du Conseil Municipal de Taden du 01/02/2006, la délibération du Conseil Municipal de Léhon du 02/02/2006 et la délibération du Conseil Municipal de Quévert du 09/02/2006 ;
- **Considérant** que l'instauration en 1974 d'un site inscrit de l'Estuaire de la Rance a pour effet d'interdire toute publicité sur les territoires concernés en application notamment de la loi n°79-1150 du 29/12/1979 et de l'article L. 581-8 du Code de l'environnement ;
- **Considérant** que le Groupe de Travail sur l'affichage publicitaire s'est régulièrement réuni depuis sa création et que chaque membre a pu émettre son avis sur le contenu souhaité d'une réglementation locale ;
- **Considérant** que les communes souhaitent l'adoption d'une réglementation locale équilibrée conciliant en matière d'affichage publicitaire la nécessaire protection de l'environnement avec la sauvegarde des conditions de l'activité économique ;

# PREAMBULE

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L. 581-1 et suivants du code de l'environnement et aux décrets d'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et préenseignes visibles de toutes voies ouvertes à la circulation publique.

Les dispositions de la réglementation nationale non expressément modifiées dans le présent règlement sont applicables en leur totalité.

Il est précisé que le texte du présent règlement prévaut sur les plans en cas de litige sur le zonage.

## DEFINITIONS LEGALES

- Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.
- Constitue une préenseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. En application de l'article L. 581-19 du code de l'environnement, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.
- Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

## AUTORISATIONS ET DECLARATIONS

- Publicité et préenseigne : Les dispositifs publicitaires quel que soit leur format et les préenseignes dont les dimensions excèdent 1 mètre en hauteur ou 1,50 mètre en largeur sont soumis à déclaration préalable dans les conditions fixées par les articles 30-1 à 30-3 du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération.
- Enseignes : L'installation d'une enseigne dans les lieux mentionnés aux articles L. 581-4 et L. 581-8 du code de l'environnement ainsi que dans les zones de publicité restreinte, les enseignes, même temporaires, sont soumises à autorisation du maire selon la procédure prévue par les articles 8 à 13 du décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes.  
Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont soumises à autorisation du préfet.
- Publicité lumineuse : La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. Son installation est soumise à autorisation du maire selon la procédure fixée par les articles 25 à 29 du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980.  
Les dispositifs supportant des affiches éclairées par projection ou transparence sont soumis aux dispositions qui régissent la publicité non lumineuse.

## **DISPOSITIONS COMMUNES**

➤ **Unité foncière** : L'unité foncière est l'îlot de propriété constitué par la parcelle ou l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

➤ **Linéaire de façade** : Le linéaire pris en compte pour l'application des règles de densité est celui de la façade ouvrant sur la voie depuis laquelle la publicité est visible. Le pan coupé d'une unité foncière d'angle est inclus dans le linéaire de façade.

➤ **Monuments historiques** : La publicité est interdite à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaires. Cette interdiction s'applique dans toutes les zones réglementées.

➤ **Entretien et esthétique** : La face non exploitée d'un dispositif scellé au sol est habillée d'un bardage esthétique masquant la structure métallique.

Lorsqu'un dispositif supporte deux faces, celles-ci sont accolées dos à dos et sont de même dimension

➤ **Affichage d'opinion, associatif, administratif et judiciaire** : les formes de publicités suivantes sont autorisées dans toutes les zones réglementées :

- Publicité apposée sur les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et aux associations sans but lucratif dans les conditions fixées par le décret n° 82-220 du 25 février 1982.
- Affichage administratif et judiciaire tel que prévu par l'article L. 581-17 du code de l'environnement et dans les conditions fixées par le décret n° 82-1044 du 7 décembre 1982.

➤ **Véhicules publicitaires** : La publicité sur véhicule publicitaire est réglementée par le décret n° 82-764 du 6 septembre 1982. Elle est interdite dans les lieux interdits à la publicité.

## **SANCTIONS**

➤ Les infractions au présent règlement seront sanctionnées conformément aux dispositions du Code de l'Environnement dans ses articles L. 581-26 à L.581-41 et des textes pris pour son application. Aux sanctions administratives ainsi prévues, peuvent s'ajouter des sanctions pénales.

## **EVALUATION :**

➤ A la demande du Président du groupe de travail ou de la majorité de ses membres dotés d'une voix délibérative, le présent règlement fera l'objet d'une évaluation.

Cette évaluation sera conduite par ou sous l'autorité du groupe de travail visé par l'arrêté préfectoral du 4 Novembre 2004. Au besoin, ce groupe de travail pourra ensuite proposer des modifications du règlement qui seront alors soumises pour avis à la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages.

**COMMUNE DE DINAN**

# PUBLICITE ET PREENSEIGNE

En application de l'article L. 581-19 du Code de l'environnement, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

---

## Article 1 : Dispositions applicables en ZPR 1

---

### Article 1-1 : Délimitation de la ZPR 1

La ZPR1 couvre le périmètre du secteur sauvegardé de la commune de Dinan et est reportée en bleu sur le document graphique annexé intitulé « Plan de délimitation des zones »

### Article 1-2 : Publicité sur support mural

La publicité sur support mural est interdite.

### Article 1-3 : Publicité sur dispositif scellé au sol

La publicité sur dispositif scellé au sol est interdite.

### Article 1-4 : Publicité sur mobilier urbain

La publicité sur mobilier urbain ayant fait l'objet d'une convention avec le gestionnaire de la voirie occupé est autorisée dans les conditions fixées par le chapitre III du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980. Toutefois, la surface unitaire de la publicité commerciale ne peut excéder 2m<sup>2</sup>.

### Article 1-5 : Publicité sur les palissades de chantier

La publicité sur les palissades de chantier interdite.

### Article 1-6 : Publicité lumineuse

La publicité lumineuse est interdite.

---

## Article 2 : Dispositions applicables en ZPR 2

---

### Article 2-1 : Délimitation de la ZPR 2

La ZPR 2 est reportée en rose sur le document graphique annexé intitulé « Plan de délimitation des zones » et couvre les axes principaux suivants sur une profondeur de 10 mètres calculée à compter de l'alignement avec le domaine public :

La ZPR 2 est scindée en deux zones délimitées comme suit :

- **ZPR 2A** :
  - La rue de Brest des limites communales à l'intersection incluse des rues Michel Goeistdoerfer et Lord Kitchener.
  - La rue Egault des Noës, sur la section comprise entre la rue de Brest et la rue des Fontaines.
  - La rue du Clos du Hêtre ( à partir du n° 38 jusqu'à la rue de l'Ecuyer)
  - La rue Lecuyer
  - La route de Dinard jusqu'aux limites communale.
  - La rue Gambetta dans sa partie comprise entre l'intersection des rues Charles Beslay et de l'Engoulevant et la Place de Galice.
  - Le Boulevard de Lugo.
  - Rue de la Petite Haie.
  
- **ZPR 2B** :
  - Le Boulevard André Aubert sur la section comprise entre le Pont Louis Martin et la Promenade de la Fontaine des Eaux.
  - La rue du capitaine Hesry (côté impair) sur la section comprise entre le stade inclus et la limite communale.

### **Article 2-2 : Publicité sur support mural en ZPR 2A et ZPR 2B**

Il est autorisé un seul dispositif publicitaire par unité foncière d'un format affichable ne pouvant excéder 12 m<sup>2</sup> sur les murs et pignons aveugles des immeubles d'habitation. La publicité sur les clôtures et les murs de clôtures est interdite.

L'encombrement publicitaire du mur pignon ne dépassera pas 30 % de la surface dudit mur dans sa partie comprise entre la ligne formée par l'égout du toit et le sol.

On entend par mur et pignon aveugle, une partie d'un mur ou d'un pignon d'un immeuble à usage d'habitation dépourvue d'ouverture du sol à l'égout du toit ou de la limite supérieure d'une devanture commerciale située au rez-de-chaussée pour les immeubles à usage mixte.

### **Article 2-3 : Publicité sur dispositif scellé au sol**

- **ZPR 2A** :

La publicité sur dispositif publicitaire scellé au sol est interdite.

- **ZPR 2B** :

Il est autorisé un seul dispositif publicitaire scellé au sol par unité foncière d'un format affichable unitaire ne pouvant excéder 12m<sup>2</sup>.

Toutefois, un deuxième dispositif publicitaire est autorisé sur les unités foncières présentant un linéaire de façade sur rue supérieur à 100 mètres. Sur une même unité foncière les dispositifs publicitaires sont alignés et de même hauteur.

Les dispositifs devront être implantés parallèlement ou perpendiculairement à l'axe d'où ils sont visibles avec un angle de tolérance de 10°.

#### **Article 2-4 : Publicité sur mobilier urbain**

La publicité sur mobilier urbain ayant fait l'objet d'une convention avec le gestionnaire de la voirie occupé est autorisée dans les conditions fixées par le chapitre III du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980. Toutefois, la surface unitaire de la publicité commerciale ne peut excéder 8 m<sup>2</sup>.

#### **Article 2-5 : Publicité sur les palissades de chantier**

La publicité sur les palissades de chantier est autorisée entre la date d'ouverture du chantier et celle de l'achèvement des travaux.

Il est autorisé un seul dispositif publicitaire d'un format affichable ne pouvant excéder 12 m<sup>2</sup> sur les palissades. Le dispositif ne peut s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol et le dépassement du bord supérieur de la palissade ne peut excéder 1 mètre.

#### **Article 2-6 : Publicité lumineuse**

La publicité lumineuse est interdite.

---

### **Article 3 : Dispositions applicables en ZPR 3**

---

#### **Article 3-1 : Délimitation de la ZPR 3**

La ZPR 3 est reportée en vert sur le document graphique annexé intitulé « Plan de délimitation des zones » et couvre le secteur d'activités commerciales.

La ZPR 3 est scindée en deux zones délimitées comme suit :

- **ZPR 3 A** :
  - La rue Bertrand Robidou, côté ZI
  
- **ZPR 3 B** :
  - Rue de Préval.
  - Rue des Prunus
  - Limites communales

#### **Article 3-2 : Publicité sur support mural en ZPR 3A et ZPR 3B**

Il est autorisé un seul dispositif publicitaire par unité foncière d'un format affichable ne pouvant excéder 12 m<sup>2</sup> sur les murs et pignons aveugles des immeubles d'habitation. La publicité sur les clôtures et les murs de clôtures est interdite.

L'encombrement publicitaire du mur pignon ne dépassera pas 30 % de la surface dudit mur dans sa partie comprise entre la ligne formée par l'égout du toit et le sol.

On entend par mur et pignon aveugle, une partie d'un mur ou d'un pignon d'un immeuble à usage d'habitation dépourvue d'ouverture du sol à l'égout du toit ou de la limite supérieure d'une devanture commerciale située au rez-de-chaussée pour les immeubles à usage mixte.

### **Article 3-3 : Publicité sur dispositif scellé au sol**

- **ZPR 3A** :

La publicité sur dispositif scellé au sol est interdite.

- **ZPR 3B** :

Il est autorisé un dispositif publicitaire scellé au sol par unité foncière présentant un linéaire de façade sur rue supérieur ou égal à 20 mètres et un dispositif supplémentaire par tranche de 50 mètres de linéaire de façade. Sur cette unité foncière les dispositifs devront respecter entre eux une distance de 50 mètres. Sur une même unité foncière les dispositifs publicitaires sont alignés et de même hauteur.

Le format affichable unitaire ne peut excéder 12m<sup>2</sup>.

Les dispositifs devront être implantés parallèlement ou perpendiculairement à l'axe d'où ils sont visibles avec un angle de tolérance de 10°.

### **Article 3-4 : Publicité sur mobilier urbain**

La publicité sur mobilier urbain ayant fait l'objet d'une convention avec le gestionnaire de la voirie occupé est autorisée dans les conditions fixées par le chapitre III du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980. Toutefois, la surface unitaire de la publicité commerciale ne peut excéder 8 m<sup>2</sup>.

### **Article 3-5 : Publicité sur les palissades de chantier**

La publicité sur les palissades de chantier est autorisée entre la date d'ouverture du chantier et celle de l'achèvement des travaux.

Il est autorisé un seul dispositif publicitaire d'un format affichable ne pouvant excéder 12 m<sup>2</sup> sur les palissades. Le dispositif ne peut s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol et le dépassement du bord supérieur de la palissade ne peut excéder 1 mètre.

### **Article 3-6 : Publicité lumineuse**

La publicité lumineuse est autorisée.

---

## **Article 4 : Dispositions applicables en ZPR 4**

---

### **Article 4-1 : Délimitation de la ZPR 4**

La ZPR 4 est reportée en violet sur le document graphique annexé intitulé « Plan de délimitation des zones » et couvre les emprises du domaine SNCF exceptée la gare dans un rayon de 100 mètres:

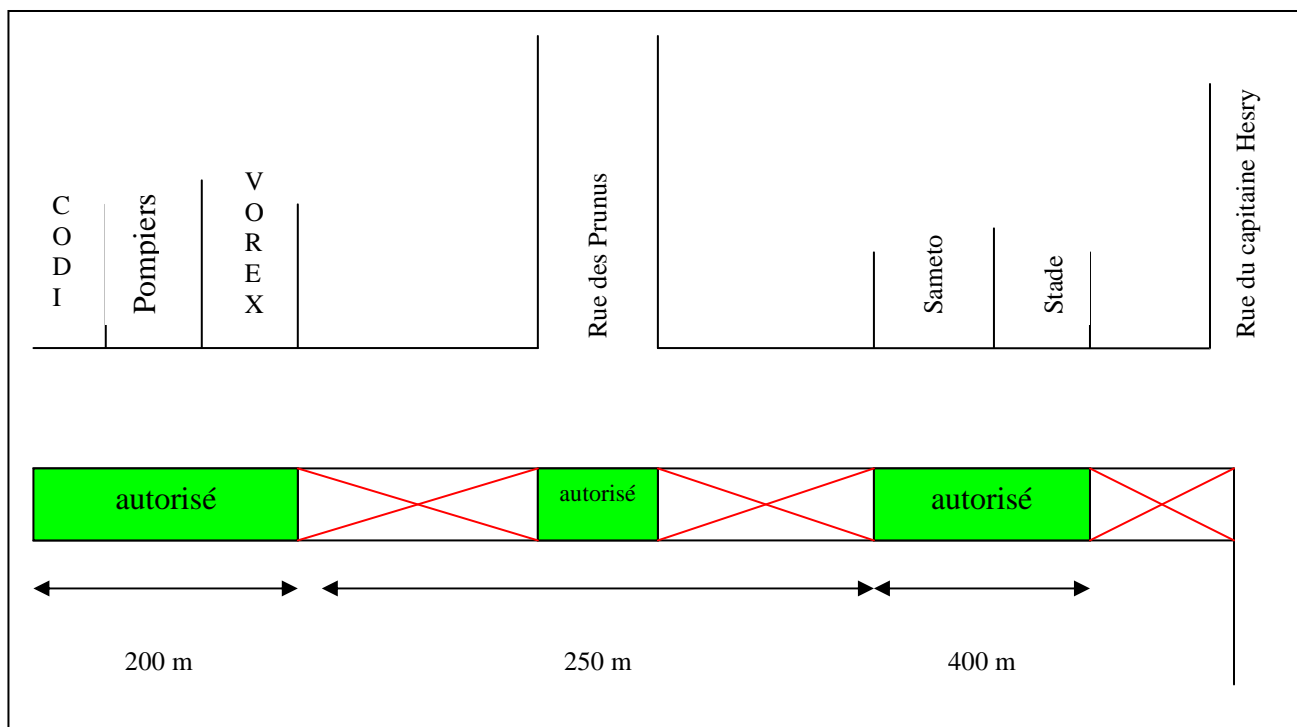
### **Article 4-2 : Publicité sur support mural**

La publicité sur support mural est interdite.



### **Article 4-3 : Publicité sur dispositif scellé au sol**

- Sur l'emprise du domaine SNCF, le long de la rue Bertrand Robidou dans sa section comprise entre la rue de l'Abattoir et la rue du capitaine Hesry, les dispositifs publicitaires scellés au sol sont autorisés comme suit :



- Sur les sections d'emprises autorisées les dispositifs publicitaires devront respecter entre eux une distance de 100 mètres.
  - Le format affichable unitaire ne peut excéder 12 m<sup>2</sup>.
  - Les dispositifs devront être alignés et de même hauteur et devront être implantés parallèlement ou perpendiculairement à l'axe d'où ils sont visibles avec un angle de tolérance de 10°.
- Sur la section comprise entre la rue du Capitaine Hesry et le Pont Louis Martin, la publicité sur dispositif scellé au sol est interdite
  - Toutefois, il est autorisé un dispositif publicitaire de part et d'autre du Pont Louis Martin sur une profondeur de 10 mètres aux mêmes conditions d'implantations.
- Sur la section comprise entre la rue Déroyer et la Place de l'Abattoir (ZAC de l'ENSATT) la publicité sur dispositif scellé au sol est interdite.

### **Article 4-4 : Publicité sur mobilier urbain**

La publicité sur mobilier urbain ayant fait l'objet d'une convention avec le gestionnaire de la voirie occupé est autorisée dans les conditions fixées par le chapitre III du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980. Toutefois, la surface unitaire de la publicité commerciale ne peut excéder 8 m<sup>2</sup>.

### **Article 4-5 : Publicité sur les palissades de chantier**

La publicité sur les palissades de chantier est autorisée entre la date d'ouverture du chantier et celle de l'achèvement des travaux.

Il est autorisé un seul dispositif publicitaire d'un format affichable ne pouvant excéder 12 m<sup>2</sup> sur les palissades. Le dispositif ne peut s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol et le dépassement du bord supérieur de la palissade ne peut excéder 1 mètre.

#### **Article 4-6 : Publicité lumineuse**

La publicité lumineuse est interdite.

---

## **Article 5 : Dispositions applicables en ZPR 5**

---

#### **Article 5-1 : Délimitation de la ZPR 5**

La ZPR 5 est reportée en blanc sur le document graphique annexé intitulé « Plan de délimitation des zones » et couvre le reste de l'agglomération hors ZPR 1, ZPR2, ZPR 3 et ZPR 4.

#### **Article 5-2 : Publicité sur support mural**

La publicité sur support mural est interdite.

#### **Article 5-3 : Publicité sur dispositif scellé au sol**

La publicité sur dispositif scellé au sol est interdite.

#### **Article 5-4 : Publicité sur mobilier urbain**

La publicité sur mobilier urbain ayant fait l'objet d'une convention avec le gestionnaire de la voirie occupé est autorisée dans les conditions fixées par le chapitre III du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980. Toutefois, la surface unitaire de la publicité commerciale ne peut excéder 2 m<sup>2</sup>.

#### **Article 5-5 : Publicité sur les palissades de chantier**

La publicité sur les palissades de chantier est autorisée entre la date d'ouverture du chantier et celle de l'achèvement des travaux.

Il est autorisé un seul dispositif publicitaire d'un format affichable ne pouvant excéder 12 m<sup>2</sup> sur les palissades. Le dispositif ne peut s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol et le dépassement du bord supérieur de la palissade ne peut excéder 1 mètre.

#### **Article 5-6 : Publicité lumineuse**

La publicité lumineuse est interdite.

# ENSEIGNES

---

## Article 6 : Dispositions applicables en ZPR 1

---

### Article 6-1 : Délimitation de la ZPR 1

La ZPR1 est définie par l'article 1-1 du présent règlement (périmètre du secteur sauvegardé).

### Article 6-2 : Régime

Les enseignes sont régies par les dispositions du règlement et du cahier des charges du secteur sauvegardé de Dinan. Elles sont soumises à autorisation préalable.

---

## Article 7 : Dispositions applicables en ZPR 2, ZPR 4 et ZPR 5

---

### Article 7-1 : Délimitation des ZPR 2, ZPR 4 et ZPR 5

La ZPR2, la ZPR 4 et la ZPR 5 sont respectivement définies par les articles 2-1, 4-1 et 5-1 du présent règlement.

### Article 7-2 : Les enseignes à plat ou parallèles aux murs

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites du mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 m sous réserve du règlement de voirie dans le cas d'un surplomb du domaine public. Elles sont interdites sur les murs de clôture, sur les garde-corps des balcons et sur les auvents.

Il est autorisé une seule enseigne à plat ou parallèle au mur par raison sociale et par devanture.

La hauteur des lettres et du bandeau doivent conserver les proportions de la devanture et ne peut excéder le 1/5 de la hauteur de la façade de la devanture commerciale. Lorsque l'activité bénéficie d'une enseigne installée sur toiture, cette proportion est réduite au 1/10 de la superficie de la façade.

### **Article 7-3 : Les enseignes perpendiculaires au mur**

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte sont soumises aux dispositions générales du cahier des charges du secteur sauvegardé de Dinan. La surface sera comprise entre 0,30m<sup>2</sup> et 0,40 m<sup>2</sup>.

Les caissons lumineux sont autorisés.

Dans le cas d'un commerce d'angle, il est autorisé une enseigne sur chaque retour de façade commerciale.

### **Article 7-4 : Les enseignes sur toitures ou terrasses**

Les enseignes sur toitures ou terrasses sont interdites.

### **Article 7-5 : Les enseignes scellées au sol**

Les enseignes scellées au sol sont interdites.

Toutefois, il est autorisé un totem par commerce isolé et en retrait de la voie publique d'au moins 3 mètres.

Ce totem respecte les dimensions maximales suivantes :

- Surface maximale de la publicité: 3m<sup>2</sup>
- Hauteur maximale : 4,50 m
- Largeur maximale : 1,50 m

### **Article 7-6 : Les enseignes temporaires**

Les enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel, touristique ou sportif peuvent être réalisées sous forme de dispositifs muraux ou scellées au sol, calicot ou de drapeau. Elles sont installées trois semaines avant le début de la manifestation et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation.

Les enseignes temporaires signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente sont autorisées sur des dispositifs scellés au sol sans que leur surface n'excède 6m<sup>2</sup> par opération et leur hauteur 6 m.

---

## **Article 8 : Dispositions applicables en ZPR 3**

---

### **Article 8-1 : Délimitation de la ZPR 3**

La ZPR 3 est définie par l'article 3-1 du présent règlement.

### **Article 8-2 : Les enseignes à plat ou parallèles aux murs**

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites du mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 m sous réserve du règlement de voirie dans le cas d'un surplomb du domaine public. Elles sont interdites sur les murs de clôture, sur les garde-corps des balcons et sur les auvents.

Il est autorisé une seule enseigne à plat ou parallèle au mur par raison sociale et par devanture.

La hauteur des lettres et du bandeau doivent conserver les proportions de la devanture et ne peut excéder le 1/5 de la hauteur de la façade. Lorsque l'activité bénéficie d'une enseigne installée sur toiture, cette proportion est réduite au 1/10 de la superficie de la façade.

Ces enseignes sont limitées à une par raison sociale et par façade.

### **Article 8-3 : Les enseignes perpendiculaires au mur**

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au 1/10 de la distance séparant les deux alignements de la voie publique sauf si un règlement de voirie plus restrictif en dispose autrement. Cette saillie ne peut excéder deux mètres. La surface de l'enseigne ne pourra excéder 0,60 m<sup>2</sup>.

Ces enseignes ne peuvent dépasser la limite supérieure du mur ni être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

### **Article 8-4 : Les enseignes sur toitures ou terrasses**

Ces enseignes sont autorisées si l'activité signalée s'exerce dans au moins la moitié du bâtiment qui supporte l'enseigne.

Ces enseignes sont réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant les fixations et sans panneaux de fonds autres que ceux nécessaires à la dissimulation de supports de base. Ces panneaux de fonds ne peuvent dépasser 0,50 mètre de haut.

La hauteur de ces enseignes ne peut excéder 1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 3 mètres.

### **Article 8-5 : Les enseignes scellées au sol**

Les enseignes scellées au sol autres que les totems sont interdites.

Il est autorisé un totem sur l'unité foncière accueillant l'activité signalée.

Ce totem respecte les dimensions maximales suivantes :

- Surface maximale de la publicité : 3m<sup>2</sup>
- Hauteur maximale : 4,50 m
- Largeur maximale : 1,50 m

Les oriflammes sont autorisées dans les conditions suivantes :

- Nombre : 5 par commerce.
- Hauteur totale maximale du dispositif : 8 mètres
- Hauteur maximale du drapeau : 4 mètres
- Largeur maximale du drapeau : 1,50 mètre.

### **Article 8-6 : Les enseignes temporaires**

Les enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel, touristique ou sportif peuvent être réalisées sous forme de dispositifs publicitaires muraux ou scellées au sol, calicot ou de drapeau. Elles sont installées 3 semaines avant le début de la manifestation et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation.

Les enseignes temporaires signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente sont autorisées sur des dispositifs scellés au sol sans que leur surface n'excède 6m<sup>2</sup> par opération et leur hauteur 6 m.

**COMMUNE DE LANVALLAY**

# PUBLICITE ET PREENSEIGNE

En application de l'article L. 581-19 du Code de l'environnement, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

---

## Article 1 : Dispositions applicables en ZPR 1

---

### Article 1-1 : Délimitation de la ZPR 1

La ZPR1 couvre le périmètre aggloméré des Bourgs de Lanvallay, Tressaint et de Saint-Solen et est reportée en bleu sur le document graphique annexé intitulé « Plan de délimitation des zones »

### Article 1-2 : Publicité sur support mural

Il est autorisé un dispositif publicitaire d'un format affichable ne pouvant excéder 12 m<sup>2</sup> sur les murs et pignons aveugles des immeubles. La publicité sur les clôtures et les murs de clôtures est interdite.

L'encombrement publicitaire du mur pignon ne dépassera pas 30% de la surface dudit mur dans sa partie comprise entre la ligne formée par l'égout du toit et le sol.

On entend par mur et pignon aveugle, une partie d'un mur ou d'un pignon d'un immeuble à usage d'habitation dépourvue d'ouverture du sol à l'égout du toit ou à défaut de la limite supérieure d'une devanture commerciale située au rez-de-chaussée pour les immeubles à usage mixte.

Lorsque les immeubles abritent un commerce en rez-de-chaussée, les vitrines et façades commerciales ne peuvent recevoir, par commerce et lieu de vente, plus de deux dispositifs publicitaires identiques de type « micro-affichage » dont la surface totale ne peut excéder 1,20 m<sup>2</sup>.

Toutefois, la publicité sur support mural est interdite au port dans la partie hachurée de la ZPR 1 telle que définie sur le plan.

### Article 1-3 : Publicité sur dispositif scellé au sol

La publicité sur dispositif scellé au sol est interdite.

### Article 1-4 : Publicité sur mobilier urbain

La publicité sur mobilier urbain ayant fait l'objet d'une convention avec le gestionnaire de la voirie occupé est autorisée dans les conditions fixées par le chapitre III du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980. Toutefois, la surface unitaire de la publicité commerciale ne peut excéder 2 m<sup>2</sup>.



### **Article 1-5 : Publicité sur les palissades de chantier**

La publicité sur les palissades de chantier est autorisée entre la date d'ouverture du chantier et celle de l'achèvement des travaux.

Il est autorisé un seul dispositif publicitaire d'un format affichable ne pouvant excéder 12 m<sup>2</sup> sur les palissades. Le dispositif ne peut s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol et le dépassement du bord supérieur de la palissade ne peut excéder 1 mètre.

### **Article 1-6 : Publicité lumineuse**

La publicité lumineuse est interdite

### **Article 1-7 : Chevalet**

Il est autorisé un chevalet par commerce installé au droit de la vitrine. Ce chevalet fait l'objet d'une autorisation préalable d'occupation du domaine public.

---

## **Article 2 : Dispositions applicables en ZPR 2**

---

### **Article 2-1 : Délimitation de la ZPR 2**

La ZPR2 couvre le périmètre aggloméré de la commune à l'exception de celui de la ZPR1 et de la ZPE et est reportée en blanc sur le document graphique annexé intitulé « Plan de délimitation des zones »

### **Article 2-2 : Publicité sur support mural**

La publicité sur support mural est interdite

### **Article 2-3 : Publicité sur dispositif scellé au sol**

La publicité sur dispositif scellé au sol est interdite.

### **Article 2-4 : Publicité sur mobilier urbain**

La publicité sur mobilier urbain ayant fait l'objet d'une convention avec le gestionnaire de la voirie occupée est autorisée dans les conditions fixées par le chapitre III du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980. Toutefois, la surface unitaire de la publicité commerciale ne peut excéder 8 m<sup>2</sup>.

### **Article 2-5 : Publicité sur les palissades de chantier**

La publicité sur les palissades de chantier est autorisée entre la date d'ouverture du chantier et celle de l'achèvement des travaux.

Il est autorisé un seul dispositif publicitaire d'un format affichable ne pouvant excéder 12 m<sup>2</sup> sur les palissades. Le dispositif ne peut s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol et le dépassement du bord supérieur de la palissade ne peut excéder 1 mètre.

### **Article 2-6 : Publicité lumineuse**

La publicité lumineuse est interdite

### **Article 2-7 : Chevalet**

Il est autorisé un chevalet par commerce installé au droit de la vitrine. Ce chevalet fait l'objet d'une autorisation préalable d'occupation du domaine public.

---

## **Article 3 : Dispositions applicables en ZPE**

---

### **Article 3-1 : Délimitation de la ZPE**

La zone de publicité élargie couvre la zone commerciale et est reportée en rose sur le document graphique annexé intitulé « Plan de délimitation des zones »

### **Article 3-2 : Publicité sur support mural**

Il est autorisé un dispositif publicitaire d'un format affichable ne pouvant excéder 12 m<sup>2</sup> sur les murs et pignons aveugles des immeubles. La publicité sur les clôtures et les murs de clôtures est interdite.

L'encombrement publicitaire du mur pignon ne dépassera pas 30 % de la surface dudit mur dans sa partie comprise entre la ligne formée par l'égout du toit et le sol ;

On entend par mur et pignon aveugle, une partie d'un mur ou d'un pignon d'un immeuble à usage d'habitation dépourvue d'ouverture du sol à l'égout du toit ou à défaut de la limite supérieure d'une devanture commerciale située au rez-de-chaussée pour les immeubles à usage mixte.

Lorsque les immeubles abritent un commerce en rez-de-chaussée, les vitrines et façades commerciales ne peuvent recevoir, par commerce et lieu de vente, plus de deux dispositifs publicitaires identiques de type « micro-affichage » dont la surface totale ne peut excéder 1,20 m<sup>2</sup>.

### **Article 3-3 : Publicité sur dispositif scellé au sol**

Il est autorisé un dispositif publicitaire scellé au sol par unité foncière présentant un linéaire de façade sur rue supérieur ou égal à 20 mètres et un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 50 mètres de linéaire de façade. Sur cette unité foncière, les dispositifs devront respecter entre eux une distance de 50 mètres et sont alignés et de même hauteur.

Le format affichable unitaire ne peut excéder 12m<sup>2</sup>.

Les dispositifs devront être implantés parallèlement ou perpendiculairement à l'axe d'où ils sont visibles avec un angle de tolérance de 10°.

### **Article 3-4 : Publicité sur mobilier urbain**

La publicité sur mobilier urbain ayant fait l'objet d'une convention avec le gestionnaire de la voirie occupé est autorisée dans les conditions fixées par le chapitre III du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980. Toutefois, la surface unitaire de la publicité commerciale ne peut excéder 8 m<sup>2</sup>.

### **Article 3-5 : Publicité sur les palissades de chantier**

La publicité sur les palissades de chantier est autorisée entre la date d'ouverture du chantier et celle de l'achèvement des travaux.

Il est autorisé un seul dispositif publicitaire d'un format affichable ne pouvant excéder 12 m<sup>2</sup> sur les palissades. Le dispositif ne peut s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol et le dépassement du bord supérieur de la palissade ne peut excéder 1 mètre.

### **Article 3-6 : Publicité lumineuse**

La publicité lumineuse est autorisée sur les murs des bâtiments aveugles dans le respect des articles 15 et 16 du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980.

Elle est interdite sur tout autre support : garde-corps de balcons, toiture et terrasse en tenant lieu et sur dispositif scellé au sol.

### **Article 3-7 : Chevalet**

Il est autorisé un chevalet par commerce installé au droit de la vitrine. Ce chevalet fait l'objet d'une autorisation préalable d'occupation du domaine public.

## **ENSEIGNES**

---

## **Article 4 : Dispositions applicables en ZPR 1 et ZPR 2**

---

### **Article 4-1 : Délimitation de la ZPR 1 et de la ZPR 2**

La ZPR1 et la ZPR 2 sont respectivement définies par les articles 1-1 et 2-1 du présent règlement.

### **Article 4-2 : Les enseignes à plat ou parallèles aux murs**

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites du mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 m sous réserve du règlement de voirie dans le cas d'un surplomb du domaine public.

Elles sont interdites sur les murs de clôture, sur les garde-corps des balcons et sur les auvents.

Il est autorisé une seule enseigne à plat ou parallèle au mur par raison sociale et par devanture.

La hauteur des lettres et du bandeau doivent conserver les proportions de la devanture et ne peut excéder le 1/5 de la hauteur de la façade.

#### **Article 4-3 : Les enseignes perpendiculaires au mur**

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure à 80cm sauf si un règlement de voirie en dispose autrement.

Les caissons lumineux sont autorisés.

Dans le cas d'un commerce d'angle, il est autorisé une enseigne sur chaque retour de façade commerciale.

#### **Article 4-4 : Les enseignes sur toitures ou terrasses**

Les enseignes installées sur toitures et terrasses sont interdites.

#### **Article 4-5 : Les enseignes scellées au sol**

Les enseignes scellées au sol sont interdites.

Toutefois, il est autorisé un totem par commerce isolé et en retrait de la voie publique d'au moins 3 mètres. Ce totem respecte les dimensions maximales suivantes :

- Surface maximale de la publicité : 3 m<sup>2</sup>
- Hauteur maximale : 4,50 mètres
- Largeur maximale : 1,50 mètres

#### **Article 4-6 : Les enseignes temporaires**

Les enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel, touristique ou sportif peuvent être réalisées sous forme de dispositifs muraux ou scellés au sol, de calicot ou de drapeau. Elles sont installées 3 semaines avant le début de la manifestation et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation.

Les enseignes temporaires signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente sont autorisées sur des dispositifs scellés au sol sans que leur surface n'excède 6m<sup>2</sup> par opération et leur hauteur 6 m.

#### **Article 4-6 : Les enseignes lumineuses**

Les enseignes lumineuses sont autorisées.

---

## **Article 5 : Dispositions applicables en ZPE**

---

### **Article 5-1 : Délimitation de la ZPE**

La zone de publicité élargie est définie par l'article 3-1 du présent règlement.

### **Article 5-2 : Les enseignes à plat ou parallèles aux murs**

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites du mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 m sous réserve du règlement de voirie dans le cas d'un surplomb du domaine public. Elles sont interdites sur les murs de clôture, sur les garde-corps des balcons et sur les auvents.

Il est autorisé une seule enseigne à plat ou parallèle au mur par raison sociale et par devanture.

La hauteur des lettres et du bandeau doivent conserver les proportions de la devanture et ne peut excéder le 1/5 de la hauteur de la devanture commerciale. Lorsque l'activité bénéficie d'une enseigne installée sur toiture, cette proportion est réduite au 1/10 de la superficie de la devanture.

Ces enseignes sont limitées à une par raison sociale et par façade.

### **Article 5-3 : Les enseignes perpendiculaires au mur**

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure à 80cm.

Les caissons lumineux sont autorisés.

Dans le cas d'un commerce d'angle, il est autorisé une enseigne sur chaque retour de façade commerciale.

### **Article 5-4 : Les enseignes sur toitures ou terrasses**

Ces enseignes sont autorisées si l'activité signalées s'exerce dans au moins la moitié du bâtiment qui support l'enseigne.

Ces enseignes sont réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant les fixations et sans panneaux de fonds autres que ceux nécessaires à la dissimulation de supports de base. Ces panneaux de fonds ne peuvent dépasser 0,50 mètre de haut.

La hauteur de ces enseignes ne peut excéder 1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 3 mètres.

### **Article 5-5 : Les enseignes scellées au sol**

Les enseignes scellées au sol autres que les totems sont interdites.

Il est autorisé un totem sur l'unité foncière accueillant l'activité signalée. Ce totem respecte les dimensions maximales suivantes :

- Surface maximale de la publicité : 3 m<sup>2</sup>
- Hauteur maximale : 4,50 mètres
- Largeur maximale : 1,50 mètres.

Les oriflammes sont autorisées dans les conditions suivantes :

- Nombre : 5 par commerce
- Hauteur totale maximale du dispositif : 8 mètres
- Hauteur maximal du drapeau : 4 mètres
- Largeur maximale du drapeau : 1,50 mètres.

#### **Article 5-6 : Les enseignes temporaires**

Les enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel, touristique ou sportif peuvent être réalisées sous forme de dispositifs muraux ou scellés au sol, calicot ou de drapeau. Elles sont installées 3 semaines avant le début de la manifestation et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation.

Les enseignes temporaires signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente sont autorisées sur des dispositifs scellés au sol sans que leur surface n'excède 6m<sup>2</sup> par opération et leur hauteur 6 m.

#### **Article 5-6 : Les enseignes lumineuses**

Les enseignes lumineuses sont autorisées.

## **COMMUNE DE LEHON**

# PUBLICITE ET PREENSEIGNE

En application de l'article L. 581-19 du Code de l'environnement, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

---

## Article 1 : Dispositions applicables en ZPR 1

---

### **Article 1-1 : Délimitation de la ZPR 1**

La ZPR1 couvre le périmètre aggloméré du Bourg et est reportée en bleu sur le document graphique annexé intitulé « Plan de délimitation des zones »

### **Article 1-2 : Publicité sur support mural**

La publicité sur support mural est interdite

Toutefois, lorsque les immeubles abritent un commerce en rez-de-chaussée, les vitrines et façades commerciales peuvent recevoir, par commerce et lieu de vente, deux dispositifs publicitaires identiques de type « micro-affichage » dont la surface totale ne peut excéder 1,20m<sup>2</sup>.

### **Article 1-3 : Publicité sur dispositif scellé au sol**

La publicité sur dispositif scellé au sol est interdite.

### **Article 1-4 : Publicité sur mobilier urbain**

La publicité sur mobilier urbain ayant fait l'objet d'une convention avec le gestionnaire de la voirie occupé est autorisée dans les conditions fixées par le chapitre III du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980. Toutefois, la surface unitaire de la publicité commerciale ne peut excéder 2 m<sup>2</sup>.

### **Article 1-5 : Publicité sur les palissades de chantier**

La publicité sur les palissades de chantier est autorisée entre la date d'ouverture du chantier et celle de l'achèvement des travaux.

Il est autorisé un seul dispositif publicitaire d'un format affichable ne pouvant excéder 12 m<sup>2</sup> sur les palissades. Le dispositif ne peut s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol et le dépassement du bord supérieur de la palissade ne peut excéder 1 mètre.

### **Article 1-6 : Publicité lumineuse**

La publicité lumineuse est interdite

### **Article 1-7 : Chevalet**

Il est autorisé un chevalet par commerce installé au droit de la vitrine. Ce chevalet fait l'objet d'une autorisation préalable d'occupation du domaine public.



---

## **Article 2 : Dispositions applicables en ZPR 2**

---

### **Article 2-1 : Délimitation de la ZPR 2**

La ZPR2 couvre le périmètre aggloméré de la commune à l'exception de celui de la ZPR1 et de la ZPE et est reportée en noir et blanc sur le document graphique annexé intitulé « Plan de délimitation des zones »

### **Article 2-2 : Publicité sur support mural**

La publicité sur support mural est interdite

### **Article 2-3 : Publicité sur dispositif scellé au sol**

La publicité sur dispositif scellé au sol est interdite.

### **Article 2-4 : Publicité sur mobilier urbain**

La publicité sur mobilier urbain ayant fait l'objet d'une convention avec le gestionnaire de la voirie occupée est autorisée dans les conditions fixées par le chapitre III du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980. Toutefois, la surface unitaire de la publicité commerciale ne peut excéder 8 m<sup>2</sup>.

### **Article 2-5 : Publicité sur les palissades de chantier**

La publicité sur les palissades de chantier est autorisée entre la date d'ouverture du chantier et celle de l'achèvement des travaux.

Il est autorisé un seul dispositif publicitaire d'un format affichable ne pouvant excéder 12 m<sup>2</sup> sur les palissades. Le dispositif ne peut s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol et le dépassement du bord supérieur de la palissade ne peut excéder 1 mètre.

### **Article 2-6 : Publicité lumineuse**

La publicité lumineuse est interdite

### **Article 2-7 : Chevalet**

Il est autorisé un chevalet par commerce installé au droit de la vitrine. Ce chevalet fait l'objet d'une autorisation préalable d'occupation du domaine public.

---

## **Article 3 : Dispositions applicables en ZPR3**

---

### **Article 3-1 : Délimitation de la ZPR 3**

La ZPR3 est reportée en rose sur le document graphique annexé intitulé « Plan de délimitation des zones » et couvre le secteur d'activités commerciales de la commune.

### **Article 3-2 : Publicité sur support mural**

Il est autorisé un dispositif publicitaire d'un format affichable unitaire ne pouvant excéder 12 m<sup>2</sup> sur les murs et pignons aveugles des immeubles. La publicité sur les clôtures et les murs de clôtures est interdite.

L'encombrement publicitaire du mur pignon ne dépassera pas 30 % de la surface dudit mur dans sa partie comprise entre la ligne formée par l'égout du toit et le sol.

On entend par mur et pignon aveugle, une partie d'un mur ou d'un pignon d'un immeuble à usage d'habitation dépourvue d'ouverture du sol à l'égout du toit ou à défaut de la limite supérieure d'une devanture commerciale située au rez-de-chaussée pour les immeubles à usage mixte.

Lorsque les immeubles abritent un commerce en rez-de-chaussée, les vitrines et façades commerciales ne peuvent recevoir, par commerce et lieu de vente, plus de deux dispositifs publicitaires identiques de type « micro-affichage » dont la surface totale ne peut excéder 1,20m<sup>2</sup>.

### **Article 3-3 : Publicité sur dispositif scellé au sol**

La publicité sur dispositif scellé au sol est interdite..

### **Article 3-4 : Publicité sur mobilier urbain**

La publicité sur mobilier urbain ayant fait l'objet d'une convention avec le gestionnaire de la voirie occupé est autorisée dans les conditions fixées par le chapitre III du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980. Toutefois, la surface unitaire de la publicité commerciale ne peut excéder 3 m<sup>2</sup>.

### **Article 3-5 : Publicité sur les palissades de chantier**

La publicité sur les palissades de chantier est autorisée entre la date d'ouverture du chantier et celle de l'achèvement des travaux.

Il est autorisé un seul dispositif publicitaire d'un format affichable ne pouvant excéder 12 m<sup>2</sup> sur les palissades. Le dispositif ne peut s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol et le dépassement du bord supérieur de la palissade ne peut excéder 1 mètre.

### **Article 3-6 : Publicité lumineuse**

La publicité lumineuse est autorisée sur les murs des bâtiments aveugles dans le respect des articles 15 et 16 du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980.

Elle est interdite sur tout autre support : garde-corps de balcons, toiture et terrasse en tenant lieu et sur dispositif scellé au sol.

### **Article 3-7 : Chevalet**

Il est autorisé un chevalet par commerce installé au droit de la vitrine. Ce chevalet fait l'objet d'une autorisation préalable d'occupation du domaine public.

# ENSEIGNES

---

## Article 4 : Dispositions applicables en ZPR 1 et ZPR 2

---

### Article 4-1 : Délimitation de la ZPR 1 et de la ZPR 2

La ZPR1 et la ZPR 2 sont délimitées respectivement par les articles 1-1 et 2-1 du présent règlement.

### Article 4-2 : Les enseignes à plat ou parallèles aux murs

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites du mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 m sous réserve du règlement de voirie dans le cas d'un surplomb du domaine public. Elles sont interdites sur les murs de clôture, sur les garde-corps des balcons et sur les auvents.

Il est autorisé une seule enseigne à plat ou parallèle au mur par raison sociale et par devanture. La hauteur des lettres et du bandeau doivent conserver les proportions de la devanture et ne peut excéder le 1/5 de la hauteur de la façade.

### Article 4-3 : Les enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure à 80cm. Ces enseignes ne peuvent dépasser la limite supérieure du mur ni être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

Dans le cas d'un commerce d'angle, il est autorisé une enseigne sur chaque retour de façade commerciale.

Les caissons lumineux sont autorisés.

### Article 4-4 : Les enseignes sur toitures ou terrasses

Les enseignes installées sur toitures et terrasses sont interdites.

### Article 4-5 : Les enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont interdites.

Toutefois, il est autorisé un totem par commerce isolé ou en retrait de la voie publique d'au moins 3 mètres. Ce totem respecte les dimensions maximales suivantes :

- Surface maximale de la publicité : 3m<sup>2</sup>
- Hauteur : 4,50 mètres
- Largeur : 1,50 mètres

#### **Article 4-6 : Les enseignes temporaires**

Les enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel, touristique ou sportif peuvent être réalisées sous forme de dispositifs muraux ou scellé au sol, de calicot ou de drapeau. Elles sont installées 3 semaines avant le début de la manifestation et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation.

Les enseignes temporaires signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente sont autorisées sur des dispositifs scellés au sol sans que leur surface n'excède 6m<sup>2</sup> par opération et leur hauteur 6 m.

---

### **Article 5 : Dispositions applicables en ZPR3**

---

#### **Article 5-1 : Délimitation de la ZPR3**

La ZPR3 est définie par l'article 3-1 du présent règlement.

#### **Article 5-2 : Les enseignes à plat ou parallèles aux murs**

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites du mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 m sous réserve du règlement de voirie dans le cas d'un surplomb du domaine public. Elles sont interdites sur les murs de clôture, sur les garde-corps des balcons et sur les auvents.

Il est autorisé une seule enseigne à plat ou parallèle au mur par raison sociale et par devanture.

La hauteur des lettres et du bandeau doivent conserver les proportions de la devanture et ne peut excéder le 1/5 de la hauteur de la façade. Lorsque l'activité bénéficie d'une enseigne installée sur toiture, cette proportion est réduite au 1/10 de la superficie de la façade.

Ces enseignes sont limitées à une par raison sociale et par façade.

#### **Article 5-3 : Les enseignes perpendiculaires au mur**

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au 1/10 de la distance séparant les deux alignements de la voie publique sauf si un règlement de voirie en dispose autrement. Cette saillie ne peut excéder deux mètres.

Les caissons lumineux sont autorisés.

Dans le cas d'un commerce d'angle, il est autorisé une enseigne sur chaque retour de façade commerciale.

#### **Article 5-4 : Les enseignes sur toitures ou terrasses**

Ces enseignes sont autorisées si l'activité signalées s'exerce dans au moins la moitié du bâtiment qui support l'enseigne.

Ces enseignes sont réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant les fixations et sans panneaux de fonds autres que ceux nécessaires à la dissimulation de supports de base. Ces panneaux de fonds ne peuvent dépasser 0,50 mètre de haut.

La hauteur de ces enseignes ne peut excéder 1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 3 mètres.

#### **Article 5-5 : Les enseignes scellées au sol**

Les enseignes scellées au sol autres que les totems sont interdites.

Il est autorisé un totem sur l'unité foncière accueillant l'activité signalée.

Ce totem respecte les dimensions maximales suivantes

- Surface maximale de la publicité: 3m<sup>2</sup>
- Hauteur : 4,50 mètres
- Largeur : 1,50 mètres

Les oriflammes sont autorisées dans les conditions suivantes :

- Nombre : 5 par commerce.
- Hauteur totale maximale du dispositif : 8 mètres
- Hauteur maximal du drapeau : 4 mètres
- Largeur maximale du drapeau : 1,50 mètres.

#### **Article 5-6 : Les enseignes temporaires**

Les enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel, touristique ou sportif peuvent être réalisées sous forme de dispositifs muraux ou scellés au sol, de calicot ou de drapeau. Elles sont installées 3 semaines avant le début de la manifestation et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation.

Les enseignes temporaires signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente sont autorisées sur des dispositifs scellés au sol sans que leur surface n'excède 6m<sup>2</sup> par opération et leur hauteur 6 m.

#### **Article 5-7 : Les enseignes lumineuse**

Les enseignes lumineuses sont autorisées.

# **COMMUNE DE QUEVERT**

# PUBLICITE ET PREENSEIGNE

En application de l'article L. 581-19 du Code de l'environnement, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

---

## **Article 1 : Dispositions applicables en ZPR 1**

---

### **Article 1-1 : Délimitation de la ZPR 1**

La ZPR1 couvre le périmètre aggloméré du Bourg et est reportée en bleu sur le document graphique annexé intitulé « Plan de délimitation des zones »

### **Article 1-2 : Publicité sur support mural**

Il est autorisé un dispositif publicitaire d'un format affichable ne pouvant excéder 12 m<sup>2</sup> sur les murs et pignons aveugles des immeubles. La publicité sur les clôtures et les murs de clôtures est interdite.

L'encombrement publicitaire ne doit pas excéder 30 % du mur aveugle dans sa partie comprise entre la ligne formée par l'égout du toit et le sol.

On entend par mur et pignon aveugle, une partie d'un mur ou d'un pignon d'un immeuble à usage d'habitation dépourvue d'ouverture du sol à l'égout du toit ou à défaut de la limite supérieure d'une devanture commerciale située au rez-de-chaussée pour les immeubles à usage mixte.

Lorsque les immeubles abritent un commerce en rez-de-chaussée, les vitrines et façades commerciales ne peuvent recevoir, par commerce et lieu de vente, plus de deux dispositifs publicitaires identiques de type « micro-affichage » dont la surface totale ne peut excéder 1,20 m<sup>2</sup>.

### **Article 1-3 : Publicité sur dispositif scellé au sol**

La publicité sur dispositif scellé au sol est interdite.

### **Article 1-4 : Publicité sur mobilier urbain**

La publicité sur mobilier urbain ayant fait l'objet d'une convention avec le gestionnaire de la voirie occupé est autorisée dans les conditions fixées par le chapitre III du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980. Toutefois, la surface unitaire de la publicité commerciale ne peut excéder 2m<sup>2</sup>.

### **Article 1-5 : Publicité sur les palissades de chantier**

La publicité sur les palissades de chantier est autorisée entre la date d'ouverture du chantier et celle de l'achèvement des travaux.

Il est autorisé un seul dispositif publicitaire d'un format affichable ne pouvant excéder 12 m<sup>2</sup> sur les palissades. Le dispositif ne peut s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol et le dépassement du bord supérieur de la palissade ne peut excéder 1 mètre.

### **Article 1-6 : Publicité lumineuse**

La publicité lumineuse est interdite

### **Article 1-7 : Chevalet**

Il est autorisé un chevalet par commerce installé au droit de la vitrine. Ce chevalet fait l'objet d'une autorisation préalable d'occupation du domaine public.

---

## **Article 2 : Dispositions applicables en ZPR 2**

---

### **Article 2-1 : Délimitation de la ZPR 2**

La ZPR2 couvre le périmètre aggloméré de la commune à l'exception de celui de la ZPR1 et de la ZPE et est reportée en blanc sur le document graphique annexé intitulé « Plan de délimitation des zones »

### **Article 2-2 : Publicité sur support mural**

La publicité sur support mural est interdite

### **Article 2-3 : Publicité sur dispositif scellé au sol**

La publicité sur dispositif scellé au sol est interdite.

### **Article 2-4 : Publicité sur mobilier urbain**

La publicité sur mobilier urbain ayant fait l'objet d'une convention avec le gestionnaire de la voirie occupée est autorisée dans les conditions fixées par le chapitre III du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980. Toutefois, la surface unitaire de la publicité commerciale ne peut excéder 8 m<sup>2</sup>.

### **Article 2-5 : Publicité sur les palissades de chantier**

La publicité sur les palissades de chantier est autorisée entre la date d'ouverture du chantier et celle de l'achèvement des travaux.

Il est autorisé un seul dispositif publicitaire d'un format affichable ne pouvant excéder 12 m<sup>2</sup> sur les palissades. Le dispositif ne peut s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol et le dépassement du bord supérieur de la palissade ne peut excéder 1 mètre.

### **Article 2-6 : Publicité lumineuse**

La publicité lumineuse est interdite

### **Article 2-7 : Chevalet**

Il est autorisé un chevalet par commerce installé au droit de la vitrine. Ce chevalet fait l'objet d'une autorisation préalable d'occupation du domaine public.



---

## **Article 3 : Dispositions applicables en ZPE**

---

### **Article 3-1 : Délimitation de la ZPE**

La zone de publicité élargie est reportée en rose sur le document graphique annexé intitulé « Plan de délimitation des zones » et couvre les secteurs d'activités commerciales suivants :

- L'ensemble formé par :
  - o La zone commerciale du Chêne Pichard dans sa partie donnant sur la Rue Cassepot
  - o La zone commerciale du Chêne dans sa partie donnant sur l'Avenue de l'Aublette au droit de la ZAC les Quatre Routes.
  - o La ZAC des Landes Fleuries
  - o La ZAC les Quatre Routes
  - o La zone commerciale de L'Aublette dans sa partie donnant sur l'avenue de l'Aublette, le VC 34 jusqu'au CR 4
  - o La ZAC des Vignes (ensemble formé par Route de Caulnes – Rue Cassepot – Rue Auguste Pavie et le VC 34)
  
- L'ensemble formé par :
  - o Les Périaux
  - o La ZA Bel Air
  
- L'ensemble formé par :
  - o La zone industrielle de Préval/La Violette et délimité par la RD 68, Rue de la Violette, Boulevard de Préval, Rue du Petit Pré, rue Bertrand Robidou jusqu'aux limites communales de Dinan.

### **Article 3-2 : Publicité sur support mural**

Il est autorisé un dispositif publicitaire d'un format affichable ne pouvant excéder 12 m<sup>2</sup> sur les murs et pignons aveugles des immeubles. La publicité sur les clôtures et les murs de clôtures est interdite.

L'encombrement publicitaire du mur pignon ne dépassera pas 30 % de la surface dudit mur dans sa partie comprise entre la ligne formée par l'égout du toit et le sol.

On entend par mur et pignon aveugle, une partie d'un mur ou d'un pignon d'un immeuble à usage d'habitation dépourvue d'ouverture du sol à l'égout du toit ou à défaut de la limite supérieure d'une devanture commerciale située au rez-de-chaussée pour les immeubles à usage mixte.

Lorsque les immeubles abritent un commerce en rez-de-chaussée, les vitrines et façades commerciales ne peuvent recevoir, par commerce et lieu de vente, plus de deux dispositifs publicitaires identiques de type « micro-affichage » dont la surface totale ne peut excéder 1,20m<sup>2</sup>.

### **Article 3-3 : Publicité sur dispositif scellé au sol**

Il est autorisé un dispositif publicitaire scellé au sol par unité foncière présentant un linéaire de façade sur rue supérieur ou égal à 20 mètres et un dispositif supplémentaire par tranche de 50 mètres de linéaire de façade. Sur cette même unité foncière, les dispositifs devront respecter entre eux une distance de 50 mètres et sont alignés et de même hauteur.

Le format affichable unitaire ne peut excéder 12 m<sup>2</sup>.

Les dispositifs devront être implantés parallèlement ou perpendiculairement à l'axe d'où ils sont visibles avec un angle de tolérance de 10°.

#### **Article 3-4 : Publicité sur mobilier urbain**

La publicité sur mobilier urbain ayant fait l'objet d'une convention avec le gestionnaire de la voirie occupé est autorisée dans les conditions fixées par le chapitre III du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980. Toutefois, la surface unitaire de la publicité commerciale ne peut excéder 8 m<sup>2</sup>.

#### **Article 3-5 : Publicité sur les palissades de chantier**

La publicité sur les palissades de chantier est autorisée entre la date d'ouverture du chantier et celle de l'achèvement des travaux.

Il est autorisé un seul dispositif publicitaire d'un format affichable ne pouvant excéder 12 m<sup>2</sup> sur les palissades. Le dispositif ne peut s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol et le dépassement du bord supérieur de la palissade ne peut excéder 1 mètre.

#### **Article 3-6 : Publicité lumineuse**

La publicité lumineuse est autorisée sur les murs des bâtiments aveugles dans le respect des articles 15 et 16 du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980.

Elle est interdite sur tout autre support : garde-corps de balcons, toiture et terrasse en tenant lieu et sur dispositif scellé au sol.

#### **Article 3-6 : Chevalet**

Il est autorisé un chevalet par commerce installé au droit de la vitrine. Ce chevalet fait l'objet d'une autorisation préalable d'occupation du domaine public.

## **ENSEIGNES**

---

### **Article 4 : Dispositions applicables en ZPR 1 et ZPR 2**

---

#### **Article 4-1 : Délimitation de la ZPR 1 et de la ZPR 2**

La ZPR1 et la ZPR 2 sont respectivement définies par les articles 1-1 et 2-1 du présent règlement.

#### **Article 4-2 : Les enseignes à plat ou parallèles aux murs**

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites du mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 m sous réserve du règlement de voirie dans le cas d'un surplomb du domaine public.

Elles sont interdites sur les murs de clôture, sur les garde-corps des balcons et sur les auvents.

Il est autorisé une seule enseigne à plat ou parallèle au mur par raison sociale et par devanture.

La hauteur des lettres et du bandeau doivent conserver les proportions de la devanture et ne peut excéder le 1/5 de la hauteur de la façade.

#### **Article 4-3 : Les enseignes perpendiculaires au mur**

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure à 80 cm sauf si un règlement de voirie en dispose autrement.

Les caissons lumineux sont autorisés.

Dans le cas d'un commerce d'angle, il est autorisé une enseigne sur chaque retour de façade commerciale.

#### **Article 4-4 : Les enseignes sur toitures ou terrasses**

Les enseignes installées sur toitures et terrasses sont interdites.

#### **Article 4-5 : Les enseignes scellées au sol**

Les enseignes scellées au sol sont interdites.

Toutefois, il est autorisé un totem par commerce isolé et en retrait de la voie publique d'au moins 3 mètres. Ce totem respecte les dimensions maximales suivantes.

- Surface maximale de la publicité : 3m<sup>2</sup>
- Hauteur maximale : 4,50 mètres
- Largeur maximale : 1,50 mètres.

#### **Article 4-6 : Les enseignes temporaires**

Les enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel, touristique ou sportif peuvent être réalisées sous forme de dispositifs muraux ou scellés au sol, de calicot ou de drapeau. Elles sont installées 3 semaines avant le début de la manifestation et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation.

Les enseignes temporaires signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente sont autorisées sur des dispositifs scellés au sol sans que leur surface n'excède 6m<sup>2</sup> par opération et leur hauteur 6 m.

#### **Article 4-6 : Les enseignes lumineuses**

Les enseignes lumineuses sont autorisées.

---

### **Article 5 : Dispositions applicables en ZPE**

---

#### **Article 5-1 : Délimitation de la ZPE**

La ZPE est définie par l'article 3-1 du présent règlement.

#### **Article 5-2 : Les enseignes à plat ou parallèles aux murs**

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites du mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 m sous réserve du règlement de voirie dans le cas d'un surplomb du domaine public. Elles sont interdites sur les murs de clôture, sur les garde-corps des balcons et sur les auvents.

Il est autorisé une seule enseigne à plat ou parallèle au mur par raison sociale et par devanture.

La hauteur des lettres et du bandeau doivent conserver les proportions de la devanture et ne peut excéder le 1/5 de la hauteur de la façade. Lorsque l'activité bénéficie d'une enseigne installée sur toiture, cette proportion est réduite au 1/10 de la superficie de la façade.

Ces enseignes sont limitées à une par raison sociale et par façade.

#### **Article 5-3 : Les enseignes perpendiculaires au mur**

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure à 80cm sauf si un règlement de voirie en dispose autrement.

Les caissons lumineux sont autorisés.

Dans le cas d'un commerce d'angle, il est autorisé une enseigne sur chaque retour de façade commerciale.

#### **Article 5-4 : Les enseignes sur toitures ou terrasses**

Ces enseignes sont autorisées si l'activité signalées s'exerce dans au moins la moitié du bâtiment qui support l'enseigne.

Ces enseignes sont réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant les fixations et sans panneaux de fonds autres que ceux nécessaires à la dissimulation de supports de base. Ces panneaux de fonds ne peuvent dépasser 0,50 mètre de haut.

La hauteur de ces enseignes ne peut excéder 1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 3 mètres.

#### **Article 5-5 : Les enseignes scellées au sol**

Les enseignes scellées au sol autres que les totems sont interdites.

Il est autorisé un totem sur l'unité foncière accueillant l'activité signalée. Ce totem respecte les dimensions maximales suivantes

- Surface maximale de la publicité : 3m<sup>2</sup>
- Hauteur maximale : 4,50 m
- Largeur maximale : 1,50 m
- 

Les oriflammes sont autorisées dans les conditions suivantes :

- Nombre : 5 par commerce
- Hauteur total du dispositif : 8 mètres
- Hauteur maximal du drapeau : 4 mètres
- Largeur maximale du drapeau : 1,50 mètres.

#### **Article 5-6 : Les enseignes temporaires**

Les enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel, touristique ou sportif peuvent être réalisées sous forme de dispositifs muraux ou scellés au sol, de calicot ou de drapeau. Elles sont installées 3 semaines avant le début de la manifestation et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation.

Les enseignes temporaires signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente sont autorisées sur des dispositifs scellés au sol sans que leur surface n'excède 6m<sup>2</sup> par opération et leur hauteur 6 m.

#### **Article 5-6 : Les enseignes lumineuses**

Les enseignes lumineuses sont autorisées.

# **COMMUNE DE TADEN**

# PUBLICITE ET PREENSEIGNE

En application de l'article L. 581-19 du Code de l'environnement, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

---

## Article 1 : Dispositions applicables en ZPR 1

---

### **Article 1-1 : Délimitation de la ZPR 1**

La ZPR1 couvre le périmètre aggloméré des Bourgs de Taden et de Trélat et est reportée en bleu sur le document graphique annexé intitulé « Plan de délimitation des zones »

### **Article 1-2 : Publicité sur support mural**

La publicité sur support mural est interdite.

Toutefois, lorsque les immeubles abritent un commerce en rez-de-chaussée, les vitrines et façades commerciales ne peuvent recevoir, par commerce et lieu de vente, plus de deux dispositifs publicitaires identiques de type « micro-affichage » dont la surface totale ne peut excéder 1,20 m<sup>2</sup>.

### **Article 1-3 : Publicité sur dispositif scellé au sol**

La publicité sur dispositif scellé au sol est interdite.

### **Article 1-4 : Publicité sur mobilier urbain**

La publicité sur mobilier urbain ayant fait l'objet d'une convention avec le gestionnaire de la voirie occupé est autorisée dans les conditions fixées par le chapitre III du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980. Toutefois, la surface unitaire de la publicité commerciale ne peut excéder 2 m<sup>2</sup>.

### **Article 1-5 : Publicité sur les palissades de chantier**

La publicité sur les palissades de chantier est autorisée entre la date d'ouverture du chantier et celle de l'achèvement des travaux.

Il est autorisé un seul dispositif publicitaire d'un format affichable ne pouvant excéder 12 m<sup>2</sup> sur les palissades. Le dispositif ne peut s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol et le dépassement du bord supérieur de la palissade ne peut excéder 1 mètre.

### **Article 1-6 : Publicité lumineuse**

La publicité lumineuse est interdite

### **Article 1-7 : Chevalet**

Il est autorisé un chevalet par commerce installé au droit de la vitrine. Ce chevalet fait l'objet d'une autorisation préalable d'occupation du domaine public.

---

## **Article 2 : Dispositions applicables en ZPR 2**

---

### **Article 2-1 : Délimitation de la ZPR 2**

La ZPR2 couvre le périmètre aggloméré de la commune à l'exception de celui de la ZPR1 et de la ZPA et est reportée en blanc sur le document graphique annexé intitulé « Plan de délimitation des zones »

### **Article 2-2 : Publicité sur support mural**

La publicité sur support mural est interdite

### **Article 2-3 : Publicité sur dispositif scellé au sol**

La publicité sur dispositif scellé au sol est interdite.

### **Article 2-4 : Publicité sur mobilier urbain**

La publicité sur mobilier urbain ayant fait l'objet d'une convention avec le gestionnaire de la voirie occupée est autorisée dans les conditions fixées par le chapitre III du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980. Toutefois, la surface unitaire de la publicité commerciale ne peut excéder 8 m<sup>2</sup>.

### **Article 2-5 : Publicité sur les palissades de chantier**

La publicité sur les palissades de chantier est autorisée entre la date d'ouverture du chantier et celle de l'achèvement des travaux.

Il est autorisé un seul dispositif publicitaire d'un format affichable ne pouvant excéder 12 m<sup>2</sup> sur les palissades. Le dispositif ne peut s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol et le dépassement du bord supérieur de la palissade ne peut excéder 1 mètre.

### **Article 2-6 : Publicité lumineuse**

La publicité lumineuse est interdite

### **Article 2-7 : Chevalet**

Il est autorisé un chevalet par commerce installé au droit de la vitrine. Ce chevalet fait l'objet d'une autorisation préalable d'occupation du domaine public.



---

## **Article 3 : Dispositions applicables en ZPA**

---

### **Article 3-1 : Délimitation de la ZPA**

La zone de publicité autorisée couvre la zone artisanale et commerciale et est reportée en rose sur le document graphique annexé intitulé « Plan de délimitation des zones »

### **Article 3-2 : Publicité sur support mural**

Il est autorisé un dispositif publicitaire d'un format affichable ne pouvant excéder 12 m<sup>2</sup> sur les murs et pignons aveugles des immeubles. La publicité sur les clôtures et les murs de clôtures est interdite.

L'encombrement publicitaire du mur pignon ne dépassera pas 30% de la surface dudit mur dans sa partie comprise entre la ligne formée par l'égout du toit et le sol.

On entend par mur et pignon aveugle, une partie d'un mur ou d'un pignon d'un immeuble à usage d'habitation dépourvue d'ouverture du sol à l'égout du toit ou à défaut de la limite supérieure d'une devanture commerciale située au rez-de-chaussée pour les immeubles à usage mixte.

Lorsque les immeubles abritent un commerce en rez-de-chaussée, les vitrines et façades commerciales ne peuvent recevoir, par commerce et lieu de vente, plus de deux dispositifs publicitaires identiques de type « micro-affichage » dont la surface totale ne peut excéder 1,20 m<sup>2</sup>.

### **Article 3-3 : Publicité sur dispositif scellé au sol**

Il est autorisé un dispositif publicitaire scellé au sol par unité foncière présentant un linéaire de façade sur rue supérieur ou égal à 20 mètres et un dispositif publicitaire par tranche de 50 mètres de linéaire de façade. Sur cette unité foncière les dispositifs devront respecter entre eux une distance de 50 mètres et sont alignés et de même hauteur.

Le format affichable unitaire ne peut excéder 12m<sup>2</sup>.

Les dispositifs devront être implantés parallèlement ou perpendiculairement à l'axe d'où ils sont visibles avec un angle de tolérance de 10°.

### **Article 3-4 : Publicité sur mobilier urbain**

La publicité sur mobilier urbain ayant fait l'objet d'une convention avec le gestionnaire de la voirie occupé est autorisée dans les conditions fixées par le chapitre III du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980. Toutefois, la surface unitaire de la publicité commerciale ne peut excéder 8 m<sup>2</sup>.

### **Article 3-5 : Publicité sur les palissades de chantier**

La publicité sur les palissades de chantier est autorisée entre la date d'ouverture du chantier et celle de l'achèvement des travaux.

Il est autorisé un seul dispositif publicitaire d'un format affichable ne pouvant excéder 12 m<sup>2</sup> sur les palissades. Le dispositif ne peut s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol et le dépassement du bord supérieur de la palissade ne peut excéder 1 mètre.

### **Article 3-6 : Publicité lumineuse**

La publicité lumineuse est autorisée sur les murs des bâtiments aveugles dans le respect des articles 15 et 16 du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980.

Elle est interdite sur tout autre support : garde-corps de balcons, toiture et terrasse en tenant lieu et sur dispositif scellé au sol.

### **Article 3-7 : Chevalet**

Il est autorisé un chevalet par commerce installé au droit de la vitrine. Ce chevalet fait l'objet d'une autorisation préalable d'occupation du domaine public.

## **ENSEIGNES**

---

## **Article 4 : Dispositions applicables en ZPR 1 et ZPR 2**

---

### **Article 4-1 : Délimitation de la ZPR 1 et de la ZPR 2**

La ZPR1 et la ZPR 2 sont respectivement définies par les articles 1-1 et 2-1 du présent règlement.

### **Article 4-2 : Les enseignes à plat ou parallèles aux murs**

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites du mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 m sous réserve du règlement de voirie dans le cas d'un surplomb du domaine public. Elles sont interdites sur les murs de clôture, sur les garde-corps des balcons et sur les auvents.

Il est autorisé une seule enseigne à plat ou parallèle au mur par raison sociale et par devanture.

La hauteur des lettres et du bandeau doivent conserver les proportions de la devanture et ne peut excéder le 1/5 de la hauteur de la façade.

### **Article 4-3 : Les enseignes perpendiculaires au mur**

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure à 80 cm..

Les caissons lumineux sont autorisés.

Dans le cas d'un commerce d'angle, il est autorisé une enseigne sur chaque retour de façade commerciale.

#### **Article 4-4 : Les enseignes sur toitures ou terrasses**

Les enseignes installées sur toitures et terrasses sont interdites.

#### **Article 4-5 : Les enseignes scellées au sol**

Les enseignes scellées au sol sont interdites.

Toutefois il est autorisé un totem par commerce isolé et en retrait de la voie publique d'au moins 3 mètres. Ce totem respecte les dimensions maximales suivantes :

- Surface de la publicité : 3m<sup>2</sup>
- Hauteur : 4,50 mètres
- Largeur : 1,50 mètres

#### **Article 4-6 : Les enseignes temporaires**

Les enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel, touristique ou sportif peuvent être réalisées sous forme de dispositifs muraux ou scellés au sol, de calicot ou de drapeau. Elles sont installées 3 semaines avant le début de la manifestation et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation.

Les enseignes temporaires signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente sont autorisées sur des dispositifs scellés au sol sans que leur surface n'excède 6m<sup>2</sup> par opération et leur hauteur 6 m.

#### **Article 4-7 : Les enseignes lumineuses**

Les enseignes lumineuses sont autorisées.

---

## **Article 5 : Dispositions applicables en ZPA**

---

#### **Article 5-1 : Délimitation de la ZPA**

La zone de publicité autorisée est définie par l'article 5-1 du présent règlement.

#### **Article 5-2 : Les enseignes à plat ou parallèles aux murs**

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites du mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 m sous réserve du règlement de voirie dans le cas d'un surplomb du domaine public. Elles sont interdites sur les murs de clôture, sur les garde-corps des balcons et sur les auvents.

Il est autorisé une seule enseigne à plat ou parallèle au mur par raison sociale et par devanture.

La hauteur des lettres et du bandeau doivent conserver les proportions de la devanture et ne peut excéder le 1/5 de la hauteur de la façade. Lorsque l'activité bénéficie d'une enseigne installée sur toiture, cette proportion est réduite au 1/10 de la superficie de la façade.

Ces enseignes sont limitées à une par raison sociale et par façade.

### **Article 5-3 : Les enseignes perpendiculaires au mur**

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure à 80 cm. Les caissons lumineux sont autorisés. Dans le cas d'un commerce d'angle, il est autorisé une enseigne sur chaque retour de façade commerciale.

### **Article 5-4 : Les enseignes sur toitures ou terrasses**

Ces enseignes sont autorisées si l'activité signalées s'exerce dans au moins la moitié du bâtiment qui supporte l'enseigne.

Ces enseignes sont réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant les fixations et sans panneaux de fonds autres que ceux nécessaires à la dissimulation de supports de base. Ces panneaux de fonds ne peuvent dépasser 0,50 mètre de haut.

La hauteur de ces enseignes ne peut excéder 1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 3 mètres.

### **Article 5-5 : Les enseignes scellées au sol**

Les enseignes scellées au sol autres que les totems sont interdites.

Il est autorisé un totem sur l'unité foncière accueillant l'activité signalée. Ce totem respecte les dimensions maximales suivantes

- Surface de la publicité : 3m<sup>2</sup>
- Hauteur : 4,50 mètres
- Largeur : 1,50 mètres

Les oriflammes sont autorisées dans les conditions suivantes :

- Nombre : 5 par commerce.
- Hauteur total du dispositif : 8 mètres
- Hauteur maximal du drapeau : 4 mètres
- Largeur maximale du drapeau : 1,50 mètres.

### **Article 5-6 : Les enseignes temporaires**

Les enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel, touristique ou sportif peuvent être réalisées sous forme de dispositifs muraux ou scellés au sol, de calicot ou de drapeau. Elles sont installées 3 semaines avant le début de la manifestation et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation.

Les enseignes temporaires signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente sont autorisées sur des dispositifs scellés au sol sans que leur surface n'excède 6m<sup>2</sup> par opération et leur hauteur 6 m.

### **Article 5-7 : Les enseignes lumineuses**

Les enseignes lumineuses sont autorisées.

\*

\* \*